

Fondation du Musée de l'Hôtel-Dieu de Porrentruy

STATUTS

Dénomination Article 1

La Municipalité de Porrentruy (ci-après la Municipalité), la Commune ecclésiastique catholique-romaine de Porrentruy (ci-après la Paroisse), la Commune bourgeoise de Porrentruy (ci-après la Bourgeoisie) et la République et Canton du Jura (ci-après le Canton) créent sous la dénomination

Fondation du Musée de l'Hôtel-Dieu de Porrentruy

(ci-après la Fondation) une fondation de droit privé régie par les présents statuts ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Siège Article 2

Le siège de la Fondation est à Porrentruy.

But Article 3

La Fondation a les buts suivants :

- a) conserver les dons et legs qui lui sont faits ainsi que les fonds qui lui sont confiés ;
- b) acquérir notamment des objets qui concernent Porrentruy et l'Ajoie ;
- c) mettre en valeur les dépôts, les dons et les acquisitions ;
- d) se spécialiser dans l'iconographie et les estampes se rapportant au Jura historique.

La Fondation collabore et agit en complémentarité et en concertation avec les autres institutions ayant des buts analogues ainsi qu'avec les autres institutions culturelles.

Dotation et fonds Article 4

a) **Dotation** La Fondation est dotée des collections du Musée de Porrentruy données par la Municipalité.

b) **Fonds** Les fonds suivants sont déposés auprès de la Fondation :

- a) le Trésor de St-Pierre mis en dépôt par la Paroisse ;
- b) les documents ou objets déposés par la Bourgeoisie.

Des inventaires précis relatifs aux fonds mis en dépôt sont établis et signés en deux exemplaires pour les parties. Ils sont complétés lors de la mise en dépôt ultérieure de nouvelles pièces.

La Fondation peut accueillir d'autres fonds publics ou privés sous conditions.

Locaux

Article 5

La Municipalité met à disposition de la Fondation les locaux prévus à cet effet à l'Hôtel-Dieu, ainsi que des lieux de dépôts et un abri pour la protection des biens culturels.

La Bourgeoisie met à disposition de la Fondation le local attenant au bureau du Conservateur¹, local dont elle a la jouissance.

Ressources

Article 6

- a) **Subventions** Chaque année et sous réserve de l'accord des instances compétentes, la Municipalité, la Paroisse et le Canton versent une subvention pour assurer le fonctionnement de la Fondation.

La Fondation bénéficie d'une contribution volontaire de la Bourgeoisie.

- b) **Dons**

Article 7

La Fondation recherche des ressources supplémentaires, notamment par l'Association des Amis du Musée.

Elle reçoit également des dons et des legs.

- c) **Affectation**

Article 8

La Fondation dispose librement de ses ressources pour atteindre les objectifs énumérés à l'article 3.

Organes

Article 9

Les organes de la Fondation sont les suivants :

- le Conseil de fondation,
- le Bureau,

¹ Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

- l'Organe de révision.

Les membres du Conseil et du Bureau reçoivent des défraiements analogues à ceux des membres des commissions municipales.

Le Conseil et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Conseil de Fondation

Article 10

La Fondation est dirigée par un Conseil composé de 14 membres nommés pour la durée de la législature applicable à chacune des fondatrices ; ils sont rééligibles deux fois.

a) Composition Article 11

La répartition des sièges au sein du Conseil de fondation tient compte de la dotation et des ressources mises à disposition par les fondatrices. Elle est fixée comme suit :

- sept sièges à la Municipalité ;
- deux sièges à la Paroisse ;
- un siège à la Bourgeoisie ;
- trois sièges au Canton ;
- un siège attribué à l'Association des Amis du Musée de l'Hôtel-Dieu.

Les fondatrices désignent leurs représentants au Conseil de fondation. Il en va de même pour l'Association des Amis du Musée de l'Hôtel-Dieu.

Le Conseil de fondation comprend obligatoirement le conseiller municipal chargé des affaires culturelles, un conseiller de Paroisse et un membre de la Commune bourgeoise.

b) Attributions Article 12

Les attributions du Conseil de fondation sont les suivantes :

- a) il nomme son président et le Bureau du Conseil ;
- b) il adopte le règlement de la Fondation ;
- c) il établit le budget annuel ;
- d) il approuve les comptes ;
- e) il désigne les personnes qui, par leur signature à deux, représentent ou engagent la Fondation ;
- f) il nomme le Conservateur et le personnel de la Fondation ;
- f) il nomme l'Organe de révision ou l'organe de contrôle externe ;
- g) il accepte et publie le rapport du Conservateur ;

- h) il veille à la mise en valeur des collections ;
- i) il institue des groupes de travail internes ;
- j) il prend toutes dispositions appropriées à la bonne marche de l'institution.

Il se réunit au minimum deux fois par an ou à la demande de cinq membres.

c) Bureau

Article 13

Le Bureau est formé de cinq membres du Conseil, à savoir le Président du Conseil, le Conseiller municipal chargé des affaires culturelles, un conseiller de Paroisse, un membre de la Commune bourgeoise et un représentant du Canton.

Il est dirigé par le président du Conseil et assume les tâches suivantes :

- a) il liquide les affaires courantes ;
- b) il préavise les objets importants soumis au Conseil ;
- c) il acquiert des objets en cas d'urgence.

Il se réunit selon les nécessités, mais au minimum deux fois par an.

Personnel

Article 14

Les tâches et les compétences du Conservateur et du personnel sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil de fondation.

Les conditions de travail et de rémunération sont analogues à celles du personnel de la Municipalité de Porrentruy.

Le Conservateur du Musée de l'Hôtel-Dieu participe avec voix consultative aux séances du Conseil et du Bureau dont il tient les procès-verbaux.

Organe de révision

Article 15

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément aux dispositions légales en vigueur, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un, auquel cas il nomme un organe de contrôle externe.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Autorité de surveillance

Article 16

Le Département cantonal compétent de la République et Canton du Jura exerce la haute surveillance sur la Fondation.

Modification des statuts

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés sur décision du Conseil de fondation, avec l'accord de la Municipalité de Porrentruy, de la Paroisse, de la Bourgeoisie et du Canton.

Reste réservée l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Dissolution

Article 18

En cas de dissolution de la Fondation, les fonds mis en dépôt sur la base des inventaires reviennent à leurs propriétaires. Les collections du Musée de Porrentruy, les acquisitions et les dons faits à la Fondation deviennent propriété de la Municipalité ; celle-ci les affectera à une institution poursuivant les mêmes buts.

Entrée en vigueur

Article 19

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Autorité de surveillance.

Porrentruy, le 12 septembre 2017

Au nom du Conseil de fondation


Vital Schaffter
Président


Anne Schild
Conservatrice

Les présents statuts ont été adoptés par les fondatrices le 2 juin 1989. Ils incluent les modifications adoptées les 6 septembre 2006 et 12 septembre 2017.